

MEIFFRE COUSINS & CIE, HANOÏ (filature et tissage de soie et de coton)

Numa Bourgouin-Meiffre (Troyes, 1851-Hanoï, 1911) appartient à une famille de commerçants vosgiens établis boulevard du Temple à Paris.

1884 : maison de commerce à Hanoï : chemise, mouchoirs, peppermint Get frères, biscuits à champagne, banyuls, chartreuse Garnier¹ ..

1887-1893 : fermier de la badiane, Bourgouin-Meiffre monte en 1889 une distillerie de plantes aromatiques à Hanoï.

1890 : concession sur les bords de la rivière Noire au mont Bavi pour la culture du coton.

1891 : filature de soie, puis de coton en association avec cinq industriels parisiens, alsaciens ou vosgiens..

1891-> 1932 : confection d'uniformes.

1905 (20 mai) : chevalier de la Légion d'honneur.

1896 : création de la tuilerie-briqueterie du Grand-Bouddha à Hanoï par MM. Henri Bourgouin et Meiffre (future Tuileries de l'Indochine).

CULTURE DU COTON

Arrêté n° 105 du 20 février 1890 accordant à M. Bourgouin-Meiffre concession d'un terrain domanial de 2.300 hectares, situé dans les provinces de Sontay et de Cho-bo.
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1890)

[148] Le gouverneur général de l'Indo Chine, officier de la Légion d'honneur,
Vu les décrets des 17 octobre et 12 novembre 1887 ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 1888, sur les concessions de terrains aux Français ;
Vu la demande formée par M. Bourgouin-Meiffre, négociant, demeurant à Hanoï, tendant à obtenir la concession d'un terrain domanial situé sur la rivière Noire, entre Luong-ke et Dong-son, d'une superficie approximative de 2.300 hectares, sur lequel il s'est engagé à faire des [cultures industrielles](#) ;

Vu le plan des lieux ;

Attendu qu'il est justifié que la demande de M. Bourgouin-Meiffre a été soumise à toutes les formalités de publicité, d'affichage et de dépôt prescrits par les art. 5 et 6 de l'arrêté précité, et qu'aucune opposition n'est survenue dans les délais fixés ; Sur la proposition du résident supérieur au Tonkin,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait concession provisoire pour une durée de cinq ans, à M. Numa Bourgouin-Meiffre, négociant, demeurant à Hanoï, d'un terrain domanial situé sur la rivière Noire, province de Son-tay et de Cho-bo, d'une superficie approximative de 2.300 hectares, tel qu'il est figuré et délimité au plan qui est annexé aux présentes, s'étendant entre Luong-ke et Dong-son.

Art. 2. — Cette concession est faite sous les réserves suivantes :

¹ *L'Avenir du Tonkin*, 25 juin 1885.

1° Les rives du fleuve (rivière Noire) restent la propriété du domaine public sur une largeur de cent mètres à partir des berges, dans toute la longueur de la concession.

2° Toutes les parties teintées en bleu sur le plan ci-annexé, devront rester libres pour servir d'accès avec l'intérieur du pays.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement à toutes les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1888, et à celles qui vont suivre, à peine de déchéance immédiate de tous droits à la présente concession.

[149] Art. 4. — La concession ne comprend que la surface du sol, les mines, carrières et généralement les produits du sous-sol, en sont exclus et soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

Art. 5. — Il n'est porté aucune atteinte aux droits des propriétaires dont les terrains peuvent être enclavés dans la présente concession.

Les parties cultivées depuis moins de deux ans par des exploitants n'ayant pas de titre, donneront lieu au paiement par le concessionnaire, au profit de ces derniers, d'une indemnité dont le montant sera fixé par le Résident supérieur, sur la proposition du résident de la province, et qui sera payée sur le champ par le concessionnaire.

Art. 6. — Il n'est fourni aucune garantie pour les troubles, évictions, revendications des tiers et contestations de toute nature qui pourraient surgir par la suite.

Art. 7. — La délimitation du terrain concédé sera faite aux frais de M. Bourgouin-Meiffre, contradictoirement entre son représentant et un agent de l'administration délégué à cet effet dans un délai de 6 mois à compter de ce jour et le plan définitif sera vérifié et certifié par les résidents et vice-résidents de France à Son-tay et à Chobo, pour faire, suite aux présentes.

Art. 8. — Le concessionnaire sera tenu de verser dans la huitaine qui suivra le présent arrêté, à la caisse du receveur des domaines de Hanoï, comme prix de la présente concession une somme de un franc par hectare concédé, soit deux mille trois cents francs (2.300) fr. pour la superficie ci-dessus indiquée.

S'il résulte de la délimitation définitive qui sera faite en vertu de l'article précédent, que la contenance concédée est supérieure à 2.300 hectares, M. Bourgouin-Meiffre sera tenu de verser la différence en plus, à raison de un franc par hectare d'excédant, à la même caisse, dans les huit jours qui suivront l'approbation du plan définitif.

Mention de ces versements sera faite sur chacun des originaux du présent arrêté.

Art. 9. — L'administration se réserve le droit de reprendre à tout moment, franchises et quittes de toutes dettes et charges, les portions du terrain concédé qui seraient nécessaires pour l'établissement de routes ou pour tous travaux d'utilité publique, sans autre indemnité que le remboursement au concessionnaire ou aux créanciers inscrits, au prorata de la surface dépossédée, du prix de vente de 1 franc par hectare.

Art. 10. — Le terrain concédé est grevé du droit de servitude de passage au profit des propriétés privées et communales qui existent ou pourront exister par la suite dans le voisinage.

[150] Spécialement, le concessionnaire devra toujours laisser libre l'accès des tombeaux, pagodes et autres constructions affectées au service du culte, existant sur la propriété, et qui ne devront subir aucune dégradation de son chef.

Art. 11. — Le concessionnaire sera tenu de mettre en culture ou exploitation le terrain concédé dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté, et à raison de 1/5 au moins par an.

Conformément à l'engagement par lui pris, M. Bourgouin-Meiffre devra s'y livrer spécialement à des [cultures industrielles](#).

Toutes les parties qui ne seraient pas cultivées ou en exploitation à l'expiration du dit délai de cinq ans, sauf toutefois le terrain servant d'emplacement aux bâtiments, feront retour immédiat au domaine public franchises et quittes de toutes dettes et charges, et la somme versée restera acquise au trésor.

Sous la réserve toutefois pour le concessionnaire d'introduire une nouvelle demande de concession pour les parties dont il serait dépossédé en vertu de la présente clause. (Art. 9. de l'arrêté du 5 septembre 1888.)

Art. 12. — Le concessionnaire paiera l'impôt pour la totalité de sa concession à partir de la 3^e année qui suivra la date du présent arrêté.

Art. 13. — La présente concession provisoire sera convertie en concession définitive, par simple décision administrative, après l'expiration du délai de 5 ans fixé en l'art. 1^{er}, s'il est justifié que le concessionnaire a satisfait à toutes les charges qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par celui du 5 septembre 1888.

En cas de contraventions à l'une ou l'autre de ces conditions, le concessionnaire sera déchu de tous droits à la propriété dont s'agit, qui fera retour au domaine de l'État par simple décision administrative visant les infractions commises.

Le cas de dépossession arrivant pour défaut d'exécution des conditions imposées au concessionnaire, celui-ci n'aura d'autre droit à faire valoir contre l'administration que pour le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des bâtiments édiifiés, telle qu'elle est réglée par l'art. 555 du code civil ; le montant de cette indemnité sera fixé, sans recours ni appel, par une commission désignée par le Résident supérieur au Tonkin.

Art. 14. — Les droits résultant des présentes ne pourront être aliénés ni cédés, sous quelque forme que ce soit, pendant la période de concession provisoire.

M. Bourgouin-Meiffre pourra toutefois, après la mise en culture ou en exploitation totale de la concession à lui faite, transférer ses droits à une Société dont le Conseil d'administration sera composé de membres français, et dont le siège social sera établi en Indo-Chine.

[151] Pendant une période de dix ans à compter du jour où la concession sera devenue définitive, les terrains qui en font l'objet ne pourront être vendus en tout ou partie à des indigènes annamites ou chinois, à peine de déchéance et de retour immédiat au domaine de l'État des terrains vendus en contravention à la présente clause.

Art. 15. — En cas de décès du concessionnaire pendant la période de concession provisoire, ses héritiers ou ayant cause seront substitués à ses droits, et ils seront tenus de se faire représenter auprès de l'administration par un mandataire spécial et unique dans le délai de neuf mois à compter du jour du décès, faute de quoi leurs droits deviendront caducs.

Art. 16. — M. Bourgouin-Meiffre sera tenu de faire faire et d'entretenir à ses frais tous les ponts et chemins qui seraient reconnus d'utilité publique sur son terrain, et d'en laisser le libre accès à la circulation.

Art. 17. — Il se soumettra à tous arrêtés et règlements pouvant intervenir sur le régime des concessions, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux clauses du présent arrêté.

Art. 18. — La déchéance qui pourra être encourue par le concessionnaire résultera d'un simple arrêté pris en la forme administrative, visant les contraventions qui y auront donné lieu.

Art. 19. — Le présent arrêté sera à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire qui devra le revêtir de sa signature pour acceptation, et faire élection de domicile à Hanoï pour son exécution.

Il devra en outre, dans les vingt jours qui suivront la notification, le soumettre à la formalité de l'enregistrement et à celle de la transcription au bureau des hypothèques, et acquitter les droits y afférents.

Art. 20.— Toutes les contestations pouvant surgir pour l'exécution du présent arrêté, seront vidées comme en matière administrative.

Hanoï, le 20 février 1890.

PIQUET.

Par Gouverneur général

Le Résident supérieur au Tonkin,
BRIÈRE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
(*Le Journal des débats*, 29 novembre 1890)

M. Bourgouin-Meiffre a obtenu un dégrèvement pour l'installation d'une filature Il n'avait pu acheter le matériel en France ; il a été forcé de l'acheter en Angleterre. Cette détaxe a été faite à la suite d'une dépêche envoyée par M. Étienne, qui déclare en prendre la responsabilité.

CONSTRUCTION DE LA FILATURE

Arrêté n° 675 du 31 décembre 1890 faisant concession à M. Bourgouin-Meiffre de divers terrains situés à Hanoï.

(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1890)

[1176] Le gouverneur général de l'Indo-Chine, officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique,

Vu la demande de concession formulée par M. Bourgouin-Meiffre par lettre du 20 août 1890;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 3 novembre 1890, dressé par M. le résident-maire de Hanoï ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser au Tonkin la création d'établissements industriels ;

Sur la proposition du Résident supérieur p. i. au Tonkin,

[1177]

ARRÊTE:

Article premier. — Il est fait concession à titre définitif, à M. Bourgouin-Meiffre, industriel, domicilié à Hanoï :

1° d'une mare et d'un terrain situés à Hanoï entre la rue Dupuis, la rue du Riz, la rue des Tubercules et la digue du blockaus Nord ;

2° d'une mare située entre la digue et le fleuve Rouge,

le tout d'une superficie totale de 2 hectares, 21 ares, 57 centiares et dont le plan se trouve ci-annexé.

Art. 2. — Cette concession est faite sous la condition expresse par le concessionnaire de remblayer ledit terrain et de construire dans le délai d'un an les bâtiments nécessaires à l'industrie de la filature du coton et de la soie que M. Bourgouin-Meiffre a l'intention d'édifier à cet endroit de la ville.

Toutes les dépenses de clôture et d'accès sont à la charge du concessionnaire.

L'administration du Protectorat se réserve les terrains nécessaires au quai, aux voies n° 23, 24 et 26 à créer, et à l'élargissement du chemin qui longe la digue du blockaus Nord.

Elle se réserve en outre de reprendre sans indemnité, en cas de nécessité, partie du terrain concédé pour l'élargissement des nouvelles voies de communication.

Art. 3. — M. Bourgouin-Meiffre ne pourra transférer ses droits de propriété sur ledit immeuble par voie de formation de société ou autrement sans le consentement exprès et formel de l'administration.

Art. 4. — Le concessionnaire devra verser entre les mains de M. le résident-maire de Hanoï avant toute prise de possession du terrain concédé une somme de 4.955 ligatures qui sera distribuée par ses soins à titre d'indemnité aux habitants domiciliés actuellement sur les terrains concédés pour leur permettre de parer aux dépenses de déménagement et de rétablissement de leurs cai-nha.

Art. 5. — Faute par M. Bourgouin-Meiffre de construire dans le délai ci-dessus indiqué et en cas de désaffectation des bâtiments édifiés sur les terrains concédés, lesdits terrains feront retour à l'administration du Protectorat dans les conditions prévues à l'art. 555 du code civil et après simple décision administrative.

Art. 6. — Les impôts de toute nature grevant la propriété immobilière au Tonkin, seront à la charge du concessionnaire à partir du 1^{er} janvier prochain.

Art. 7. — M. Bourgouin-Meiffre sera tenu de faire enregistrer le présent arrêté à ses frais dans les vingt jours de sa date.

Hanoï, le 31 décembre 1890.

PIQUET.

Par le gouverneur général,

Le résident supérieur p. i. au Tonkin,

BONNAL.

INSTALLATION DU MATÉRIEL

INFORMATIONS

Une lettre du prince Henri d'Orléans
(*Le Journal des débats*, 29 février 1892)

Hanoi, le 21 janvier.

[...] M. Bourgouin-Meiffre, l'infatigable industriel, qui vend la badiane, qui a des broches à soie, qui vient de faire un contrat avec Deo-Van-Tri pour le thé, va établir une filature de coton ; je crois, comme M. de Lanessan, que, pour qui viendra ici filer et tisser le coton, en commençant sur une petite échelle et en attendant, pour se développer, que la production augmente, il y a gros à gagner. Ce n'est peut-être pas seulement le tissage du coton, mais aussi la vente, au Yunnan, du coton brut qui est appelée à donner des bénéfices. Si l'on s'en rapporte aux chiffres de Halett, la livre de coton brut coûterait presque 1 fr. de transport du Laos à Yunnan-Fou ; par la voie du fleuve Rouge et seulement huit jours de caravane, le prix du transport doit être bien moindre. [...]

HANOÏ

(in *Une Excursion en Indo-Chine, de Hanoï à Bangkok*,
par le prince Henri d'Orléans, C. Lévy (Paris), 1892)

[13] le temps me presse, et pourtant vous éprouveriez, j'en suis sûr, un bien légitime sentiment d'orgueil national à visiter l'imprimerie, la typographie et la fabrique de papier de MM. Schneider, la fabrique d'allumettes de M. Courtois, les filatures de soie de MM. Dorel [Ferdinand Daurelle] et Bourgouin-Meiffre, les broches à coton nouvellement arrivées de ce dernier, les ateliers de confection de M. Charpentier, que [14] sais-je ?

COLONIES
Un discours de M. de Lanessan
(*Le Journal des débats*, 26 août 1893)

[...] La filature de soie de M. Bourgouin-Meiffre prend chaque jour une importance plus grande et ses produits commencent, d'après le témoignage que m'en fournissait une personne très compétente, à pouvoir faire figure sur les marchés de France, à côté des soies de Canton et de Shanghai. [...] Une filature de coton entrera bientôt en fonction à Hanoï. [...]

(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, janvier 1894)

9 mai. Arrêté autorisant M. Bourgouin-Meiffre, à transférer, au nom de la Société « Bourgouin-Meiffre et Cie, filateurs de coton à Hanoï », ses droits de propriété sur le terrain qui lui a été concédé à titre définitif par l'arrêté du 31 décembre 1890.

Arrêté du 5 mars 1894 nommant une commission chargée d'examiner les machines et outils employés dans la filature de M. Bourgouin-Meiffre
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, mars 1894)

[235] Le résident supérieur du Tonkin,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1892 ;
Vu l'article du 1^{er} avril 1892 ; des primes aux filatures établies sur le territoire du Tonkin ;
Vu la déclaration faite par M. Bourgouin-Meiffre, industriel à Hanoï, le 1^{er} mars 1894, en vue d'être inscrit pour la prime que comporta sa filature de soie, installée à Hanoï,

Arrête :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. le Résident-maire de Hanoï, président

Lichtenfelder, agent principal des travaux publics

Prempain, contrôleur des Contributions directes à Hanoï, membres

[236] se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les machines et outils employés dans la filature de soies de M. Bourgouin-Meiffre à Hanoï, de constater le nombre et l'espèce des bassines qui doivent bénéficier de la prime, conformément aux dispositions contenues dans l'article 12 de l'arrêté du 15 février 1894 précité.

Art. 2. — M. le Résident-maire de Hanoï est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Hanoï, le 5 mars 1894.

RODIER

Arrêté du 8 avril 1897 ordonnant l'incinération de 50 balles de coton provenant de Bombay
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, avril 1897)

[500] Secrétaire général, Résident supérieur au Tonkin,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du 16 mai 1896, portant réglementation de la police sanitaire ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 1897, portant qu'aucune marchandise provenant directement ou indirectement des ports de l'Inde et du golfe [...]se, ne pourra être introduite en Indo-Chine que par un port à lazaret, après désinfection à l'étuve ;

Étant entendu qu'il a été expédié en Douane à Hanoï, à M. Bourgouin-Meiffre, en contravention à ces dispositions, sans déclaration ni désinfection préalables, 50 balles de coton venant de Bombay, via Hong-kong, ne portant aucune marque pouvant indiquer leur première origine ;

Vu la lettre en date du 7 avril 1897 de M. le médecin en chef, Directeur de la Santé, faisant connaître que les moyens de désinfection font défaut à Hanoï,, et que la santé publique ne peut être efficacement protégée que par l'incinération des marchandises ou leur réexportation ;

[501] Que leur réexportation pourrait contaminer les bateaux sur lesquels les marchandises seraient chargées et causer la mort de gens de l'équipage

Vu l'article 44 de l'arrêté du 1^{er} avril 1892, déterminant les pouvoirs du Résident supérieur au Tonkin en matière de salubrité publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les 50 balles de coton provenant de Bombay et introduites dans le Tonkin et jusqu'à Hanoï, en contravention aux règlements sur la police sanitaire, seront incinérées

Art. 2. — Le Directeur de la Santé et le Résident-maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 8 avril 1897.

J. FOURÈS.

LETTRE DU TONKIN

[Plaidoyer pour une industrialisation du Tonkin]

par E. D.

(*Le Journal des débats*, 21 juillet 1897)

(De notre correspondant particulier)

[...] Les fondateurs de la filature de coton de Hanoï ont [...] procédé à une liquidation après dix-huit mois de fonctionnement. L'usine avait été cédée, pour dix ans, également [comme la fabrique d'allumettes] à un Chinois. Cette affaire, conclue dans des conditions singulières, avait fortement ému la colonie. Heureusement, elle n'a pu recevoir de suite, le preneur, qui était le *comprador* de la Banque de l'Indo-Chine, convaincu d'avoir volé 400.000 fr. à la banque, s'étant empoisonné. Mais, dans l'un et l'autre cas, les actionnaires étaient des capitalistes français qui ont perdu une forte partie de leur mise. L'impression relative aux opérations industrielles à tenter au Tonkin a dû être des plus déplorables, alors que ces échecs proviennent, soit du manque de sérieux, soit du manque de compétence des personnes placées à la tête de ces établissements. [...]

(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, juillet 1899)

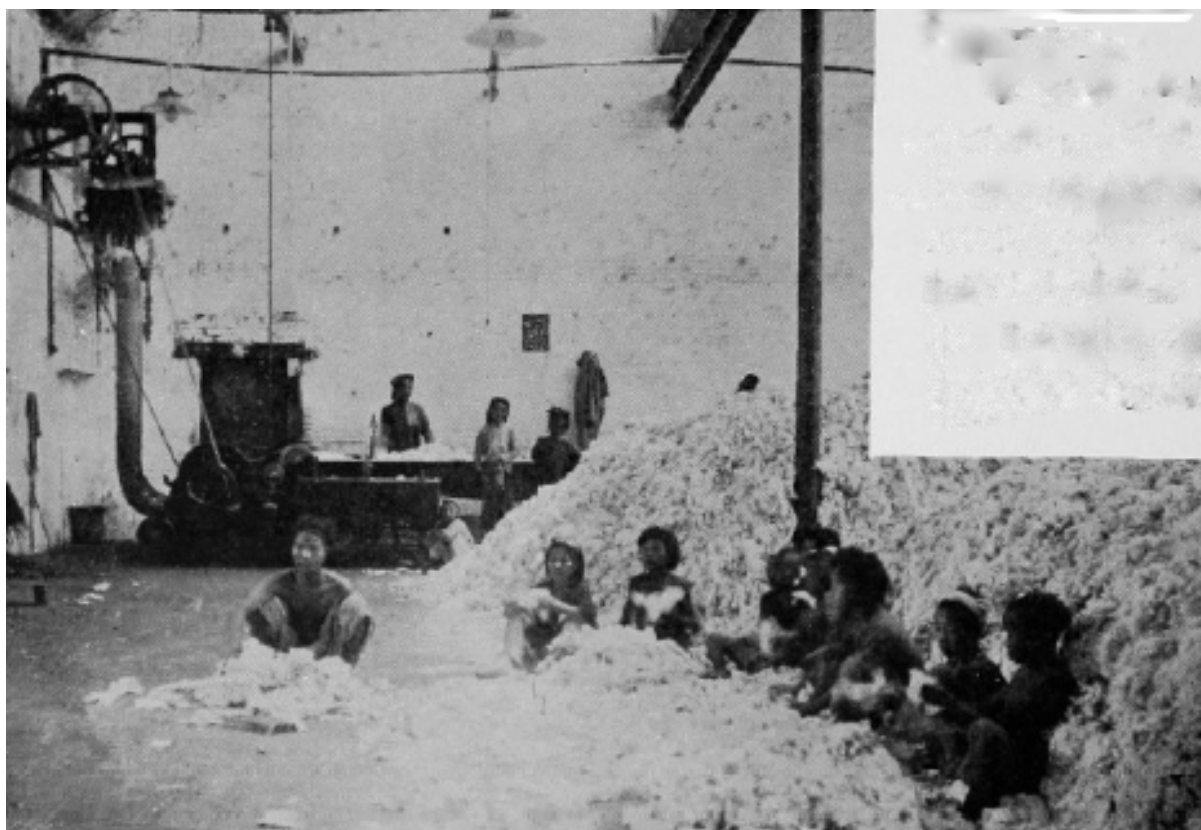
Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Hussein Bi, contremaître de l'usine de MM. Meiffre et Bourgouin, à Hanoï, pour services rendus à une industrie française.

L'industrie cotonnière au Tonkin
(*Quinzaine coloniale*, 25 février 1901)

[119] Sous l'énergique impulsion de MM. H. Meiffre et H. Bourgouin, la filature de 10.000 broches d'Hanoï, montée il y a quelques années par M. Bourgouin-Meiffre, a repris une vie nouvelle.

Le Tonkin
par Gervais-Courtellemont
in *L'Empire colonial de la France : L'Indochine*.
Firmin-Didot et Challamel, Paris, 1901.

[167] L'industrie européenne est représentée à Hanoï par d'importantes manufactures : la fabrique de céramiques, briques, tuiles, etc., de MM. Meiffre et Bourgouin, très bien tenue, pratiquement organisée, sans mégalomanie, en pleine prospérité, — les usines d'électricité de MM. Hermenier et Planté, outillage splendide, fonctionnement parfait, — celle de M. Leyret où s'exécutent tous les grands travaux de l'entrepreneur : charpentes en bois ou en fer, conduites en ciment comprimé, etc., — [une filature de coton de 10.000 broches, une filature de soie de 110 bassines à l'euro péenne](#) ; appartenant toutes deux à M. Bourgouin-Meiffre — une fabrique d'allumettes, — l'usine de M. Schneider pour la fabrication du papier, — la distillerie et fabrique d'eau gazeuse de M. Blanc, — enfin, il n'y a pas jusqu'à l'industrie des parfums qui ne soit représentée à Hanoï, des essais ayant été tentés dans cette voie par M. Morice.



L'industrie européenne à Hanoï. Une filature de coton
Photo Gervais-Courtellemont in *L'Empire colonial de la France : L'Indochine*, Paris, 1901, p. 166.

Paul Doumer,
Situation de l'Indochine française de 1897 à 1901, p. 420

Parmi les autres établissements industriels de premier ordre, il faut citer [les filatures de coton Meiffre et Cousins à Hanoï](#), de la Société cotonnière à Haïphong, Dupré à Nam-Dinh, les briqueteries et fabriques de produits céramiques Blazeix à Dap-Cau, Meiffre et Bourgouin à Hanoï, sans compter les innombrables briqueteries indigènes réparties sur le territoire du Delta et toutes en pleine activité, suffisant à peine aux besoins de la consommation actuelle.

Filature de coton : Meiffre cousins et Cie
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-872)

quai du commerce, Hanoï
Dondon, chef mécanicien ; Picolini, chef du personnel ; Bonvicini, chef des ateliers.

Sontay
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, p. II-998)

M. Bourgouin-Meiffre, négociant à Hanoï, est concessionnaire, sur la rive droite de la rivière Noire, d'un terrain d'une superficie de plus de 8.000 hectares, sur lequel il a été fait quelques essais de culture de coton aujourd'hui abandonnés.

CONSEIL MUNICIPAL DE HANOÏ
Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 septembre 1901
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 novembre 1901)

.....

Demande de cession d'eau par le docteur Le Lan

M. le résident-maire. — Dans une séance antérieure, M. le docteur Le Lan, invoquant un précédent, a demandé à la ville que l'eau lui soit cédée a prix coûtant, pour sa blanchisserie en faisant valoir que, de cette largesse, profiteront seuls les militaires de la garnison dont l'hygiène sera améliorée, leur linge étant d'autant mieux lavé qu'il aura une plus grande quantité d'eau à sa disposition.

Or, le précédent sur lequel s'était basé M. le docteur Le Lan a été créé dans des conditions toutes spéciales ; la commission des travaux a cru devoir, par suite, rayer cette question du rôle de celles qui ont été soumises à son étude.

En effet, le précédent que visait M. le docteur Le Lan était basé sur l'autorisation momentanée accordée à MM. Meiffre Cousins et Cie, de prendre au prix de 0 p. 04 le mètre cube, l'eau qui leur était nécessaire pour alimenter les machines de leur filature en attendant qu'ils aient reçu les appareils qui doivent être adaptés au puits qu'ils viennent de foncer, l'envoi de ces appareils ayant été retardé par la grève de Marseille.

Cette autorisation, qui livrait à ces industriels l'eau au prix de 0 p. 04 le mètre cube, leur a donc été accordé à titre momentanée. Il n'en est pas de même de M. le docteur Le Lan qui réclame l'eau à prix coûtant et pour une durée illimitée.

.....

Filatures de coton

(in *Mission à l'exposition de Hanoï et en Extrême-Orient (1902-1903)* : rapport général par Antony Jully et le capitaine Albert Ducarre, commissaire adjoint, 1903)

[47] La filature de coton Meiffre-Cousins et Cie, de Hanoï, avec ses broches et ses filés nous signale un relèvement notable ; cette industrie, en effet, avait périclité dans ces dernières années. Toutefois, il est juste de remarquer que, d'une part, la production du coton du Tonkin est encore très limitée, bien qu'elle semble se développer dans la région du Thanh-hôa, et que, d'autre part, les indigènes n'ont pas renoncé à leur fabrication primitive de cette cotonnade grossière, mais solide, avec laquelle tous les nhà-qués font leurs costumes. Or, il existe une autre filature de coton, ouverte en 1899, à Haïphong, et une troisième est en construction à Nam-Dinh*. Nous comprenons fort bien qu'en présence du chiffre énorme des importations de filé écri simple (3.384.000 kilogrammes en 1900), nos compatriotes se soient préoccupés de la fabrication sur place, d'autant que l'importation ne provenant pas de France, malgré les tarifs de douane, cette industrie locale ne peut faire concurrence à la métropolitaine ; elle concurrence seulement l'industrie des Indes. Or, la filature de Haïphong, avec 20.000 broches, peut fournir un millier de tonnes par an, celle de MM. Meiffre-Cousins, avec 10.000 broches, peut en donner la moitié environ ; c'est donc 1.500.000 kilogrammes de filé écri qui peuvent trouver leur placement dans la Colonie. Malheureusement, nous le répétons, la production locale du coton est encore fort limitée. La Société

cotonnière de Haïphong* fait ses efforts pour la développer, en adressant gratuitement aux différents planteurs des graines de choix. Le résultat jusqu'à ce jour est resté médiocre, bien que la qualité du filé fabriqué n'exige l'emploi que d'un coton à fibres courtes. Le problème, comme on peut le voir, n'est donc pas encore résolu.

[48] La filature de soie montée par M. Bourgouin-Meiffre à Hanoï attire ensuite notre attention : les mêmes remarques que nous avons faites à propos de l'établissement séricicole de Nam-Dinh [voir Émery & Tortel] s'appliquent à celui de Hanoï.

Distinctions honorifiques
LÉGION D'HONNEUR

Promus ou nommés au titre de l'Exposition de Hanoï
(*Bulletin officiel de l'Indo-Chine française*, juin 1903, pp. 580-591)

Au grade de chevalier

MM. Bourgouin-Meiffre, filateur et tisseur, délégué du comité français des expositions à l'étranger à l'exposition de Hanoï : services exceptionnels rendus comme membre du jury de exposition de Hanoï.

Eugène Jung, ancien vice-résident de France au Tonkin,
L'Avenir économique de nos colonies, Flammarion, Paris, 1908

[62] La filature de coton de Hanoï date de 1894 et a été fondée par MM. Bourgouin, Meiffre, Cousins et Cie (cité d'Hauteville, Paris). Le nombre des broches est de 10.300 [63] actionnées par un moteur de 400 chevaux. Le filé produit est le numéro 20, consommé au Tonkin par les indigènes. La main-d'œuvre est annamite (400 ouvrières et ouvriers environ). [...]

À Hanoï, existe la filature [de soie] de M. Bourgouin-Meiffre, avec 110 bassines.

MEIFFRE COUSINS & Cie
FILATURE DE COTON
28, quai du Commerce
HANOÏ
Maurice Chané, directeur



(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 216)

MEIFFRE COUSINS et Cie
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1912, p. 334)

Filature de coton
Quai du Commerce

MM. CHANÉ, ingénieur, directeur ;
GULLUNG, contremaître, chef ;
DELAVILLE, contremaître ;
LAPORTE, surveillant.

TONKIN
II — INDUSTRIE
(*Situation générale de l'Indochine pendant l'année 1912*)

[...][22] Les 3 filatures de coton de Hanoï [Meiffre cousins & Cie], Haïphong [Cotonnière de l'Indochine] et Nam-dinh [Cotonnière du Tonkin] comptant respectivement 11.000, 21.000 et 25.000 broches continuent leur marche régulière et paraissent satisfaites des résultats obtenus ces dernières années grâce à la surhausse des filés de coton sur les marchés chinois et ceux du Yunnan en particulier, qui est leur principal débouché.

Le capital de ces usines atteint près de 7.000.000 de francs. La force motrice est de 2.500 chevaux environ et le nombre d'ouvriers, hommes, femmes et enfants, atteint le chiffre de 1.950. [...]

Le Tonkin possède deux filatures de soie européennes : l'une à Hanoï et appartenant à M. Bourgouin-Meiffre. Elle est en chômage depuis de longues années.

1913 : ABSORPTION PAR LA COTONNIÈRE DU TONKIN (NAM-DINH)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cotonniere_du_Tonkin.pdf

(Archives commerciales de la France, 29 octobre 1913)

Vendeur :
Meiffre (cousins) & Cie
Acquéreur :
Soc. cotonnière du Tonkin.
Domicile élu pour les oppositions :
19, Aumale.
Entrée en jouissance :
De suite.
Fonds vendu :
Apport d'un établissement de filature de coton à Hanoï.

Jean-Pierre AUMIPHIN,
La présence financière et économique française en Indochine (1859-1938),
thèse de 3^e cycle, Nice, février 1981

[157] En 1890, apparaissait la première filature de coton de la Société en commandite Meiffre Cousins et Cie, avec 10.732 broches et 170 ouvriers. [...] En 1900, A[nthime] Dupré fondait à Nam-Dinh la Société cotonnière du Tonkin qui absorba la société Meiffre-Cousins et Cie et, en 1913, la Société cotonnière de l'Indochine [Haïphong] de M. Butin.

HANOÏ
SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DU TONKIN
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 55)

Filature de coton
Quai du Commerce

M. CHABOT, comptable..

Qui êtes-vous ? 1924
CHANÉ (Maurice-Alphonse), industriel ; fabricant de tissus.
1, rue de Siam, T. : Auteuil 18-46.
Né à Fougerolles (Haute-Saône), le 17 décembre 1882. [Décédé subitement le 4 février 1931 à Chamonix.]
[Fils de Léon Marie Jules Chané, médecin, et de Marie-Louise Fanny Murbach.]
Marié à M^{lle} Bord.
Éduc. : Lycée de Nancy [bachelier ès lettres et mathématique] ; École centrale lyonnaise ; [diplômé de 1^{re} classe de l'] École de filature et de tissage de Mulhouse.
Successivement industriel à Fougerolles-le-Château ; [directeur-gérant de la filature Meiffre cousins et Cie à Hanoï \[absorbée par la Cotonnière du Tonkin, de Nam-Dinh\] \[juge au tribunal de commerce \(1906-1913\) et membre de la chambre de commerce de Hanoï \(1909-1913\)\]](#) ; directeur général de la Société cotonnière de Saint-Étienne-du-Rouvray, à Rouen ; directeur des Établissements Chané et Dumail, 16, rue Vivienne [à Paris avec succursales à Rouen et Mulhouse](tissus coton blancs teints et fantaisie) [1923 : [partie prenante dans la Société d'études pour la culture du coton en Indochine](#)].

[Chevalier de la Légion d'honneur du 13 mars 1930 (min. Aff. étr.), parrainé par Paul Léderlin : directeur général de la Compañia industrial de Orizaba à Mexico. A sauvé de la ruine une des plus grandes usines françaises à l'étranger malgré grèves, sabotages et attaques à main armée.]

Club : Automobile-Club.

TONKIN
LA VIE ADMINISTRATIVE
Décisions de la municipalité d'Hanoï
(*Les Annales coloniales*, 21 janvier 1928)

Le conseil municipal de la Ville de Hanoï a approuvé le budget municipal de 1928 qui s'élève à 1.874.923 piastres et le budget du Mont-de-Piété qui atteint 147.500 piastres.

Il a décidé d'agrandir le grand marché et d'acheter pour 90.000 piastres le terrain et les [bâtiments de l'ancienne cotonnière](#).

TONKIN
LA VIE ADMINISTRATIVE
Au marché du riz à Hanoï
(*Les Annales coloniales*, 11 juillet 1930)

On se souvient de la grève et des difficultés constantes entre les marchands de soupe et de légumes au marché du riz à Hanoï. Devant ces difficultés, le résident-maire s'est rendu le 15 mai, au grand marché de la rue de Riz afin de s'assurer si les mesures qui avaient été prises étaient appliquées et aussi pour régler avec les fonctionnaires chargés de la surveillance des halles, certaines questions touchant à la propreté du marché et à son hygiène en général, surtout à l'époque des fortes chaleurs.

Certaines dénonciations étaient, en outre, parvenues à la mairie, concernant les agissements de collecteurs à l'égard des petits commerçants. Et le résident maire voulait, à ce sujet, se faire sur place, une opinion.

En raison de l'exiguïté du marché provoquée par le nombre sans cesse croissant des indigènes qui viennent journellement se livrer au commerce, la question de construction de [nouvelles halles sur les terrains de la Société Cotonnière](#) est d'actualité plus que jamais.

Le service de la voirie municipale a été invité par le maire à achever dans le plus bref délai possible, l'avant-projet des constructions ainsi que le devis afférent à ces travaux. Lorsque le maire sera en possession de ces documents il saisira le conseil municipal.
